

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 30 (1993)  
**Heft:** 1134  
  
**Rubrik:** Courier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 21.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

COURRIER

# Pas de travail pour les «régents»

(...) La crise n'épargne personne, et les fonctionnaires n'ont plus le statut envié, ou enviable d'antan. (...) Une jeune institutrice, après son année dite de transition, s'est trouvée confirmée dans sa fonction par le directeur de son établissement, et par la sacro-sainte commission scolaire. S'appêtant à entamer une nouvelle année scolaire avec ses élèves, elle fêtait celle qui s'achevait, en toute quiétude.

Malheureusement, le Département de l'instruction publique et des cultes (DIPC) en avait décidé autrement. Juste un mois avant le fin de son engagement, elle a reçu une lettre recommandée du DIPC lui signifiant qu'on se passerait de ses services pour l'année à venir.

Outre le choc qu'un tel courrier a pu susciter chez cette jeune enseignante, il faut relever l'attitude proprement scandaleuse du DIPC. En effet, cette enseignante avait été confirmée à son poste par les autorités, dont les autorités cantonales avaient approuvé le «plan d'enclassement». En outre, le directeur de l'établissement n'a appris

la nouvelle qu'à la lecture du double que l'administration avait daigné lui envoyer.

Certes, le DIPC a respecté à la lettre le Code des obligations qui prévoit un délai de résiliation d'un mois. Certes, la jeune enseignante savait qu'officiellement la décision n'était pas acquise. Les autres enseignants qui ne sont pas reconduits savaient cependant depuis Pâques que le bureau de timbrage les attendait à la rentrée. Mais comment peut-on traiter ainsi des femmes et des hommes à qui on a laissé croire qu'une année encore ils auraient du travail ? Comment le DIPC considère-t-il les directeurs d'établissement, s'il ne juge même pas nécessaire de les informer de ses décisions ?

Les questions restent ouvertes. Une chose est sûre cependant: la jeune institutrice, prévenue dans les délais légaux, n'aura pas de travail l'an prochain, et, pour la deuxième année consécutive, les élèves auront une maîtresse dont c'est la première année d'enseignement. Il ne s'agit pas de dénigrer le travail de ces jeunes enseignants, mais bien de chercher où se cache le suivi pédagogique prôné par le DIPC et balayé par une simple décision administrative de ses propres services.

Gilles Martin  
Corsier-sur-Vevey

JOURNALISTES

## Pression sur les salaires

(pi) C'est le bras de fer entre journalistes et éditeurs. Les propositions de ces derniers en disent long sur l'estime dans laquelle ils tiennent celles et ceux qui écrivent les articles qu'ils publient. Il n'y a plus de convention collective en Suisse alémanique depuis le début de l'année alors que la convention romande est dénoncée pour fin 93, ce qui laisse théoriquement encore six mois pour négocier. Les principaux points de divergence portent naturellement sur les salaires ou sur ce qui a une incidence financière (primes pour travail en soirée, droits d'auteur, vacances, etc).

Les exigences des éditeurs sont telles qu'un accord semble impossible. Nous publions ci-contre le barème des salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1993 selon la convention collective encore en vigueur avec, en regard, les propositions des éditeurs. La baisse de traitement qu'ils souhaitent pour les nouveaux engagements est considérable: 1175 francs par mois pour la première année qui suit l'inscription au registre professionnel (RP) et 1520 francs après douze ans. Ainsi, l'éditeur qui engage un jeune journaliste et qui s'en tient aux tarifs minimum gagnerait, en douze ans, plus de 190 000 francs par rapport à la situation actuelle.

La Fédération suisse des journalistes est entrée en matière sur une diminution du nombre de paliers et sur une légère diminution de salaire. ■

(réd) Nous avons exposé le cas présenté par ce lecteur à Philippe Maire, chef du Service de l'enseignement primaire au DIPC.

M. Maire reconnaît que les choix auxquels son service a dû se résoudre se sont traduits par des situations personnelles difficiles. Il faut en effet savoir que:

- le canton assure du travail pendant une année (dite de transition) aux jeunes terminant leur formation d'enseignant;
- par mesure d'économie, il y a eu diminution des ouvertures de classes malgré l'augmentation du nombre d'élèves, et augmentation des effectifs par classe;
- il y a diminution des demandes de congé d'une année de la part du corps enseignant et augmentation des demandes de retour à l'enseignement, notamment de la part de femmes dont le mari est au chômage.

Pour résumer, il y a au Service de l'enseignement primaire 180 demandes d'emploi qui n'ont pu être satisfaites.

Cette situation oblige l'administration à attendre de connaître le nombre de nouveaux diplômés auxquels elle «doit» une année de travail pour confirmer les postes occupés par la volée précédente.

M. Maire ne souhaite pas pour l'instant supprimer cette obligation d'emploi d'une année, mais il admet que le suivi pédagogique peut en pâtir... et de relever que les mises en garde faites aux futurs étudiants n'ont pas eu d'effets à l'époque. ■

### LES SALAIRES DES JOURNALISTES

Années de RP	Traitement au 1.7.93 selon la CCT	Proposition éditeurs
1	5675	4500
2	5799	4500
3	6041	4500
4	6160	5000
5	6281	5000
6	6538	5000
7	6663	5500
8	6783	5500
9	6906	5500
10	7076	5800
11	7195	5800
12	7320	5800